

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population
et des sports DDPS
Palais fédéral est
3003 Berne

Par e-mail à : aemterkonsultationen@baspo.admin.ch

Berne, le 27 juin 2018 usam-No/nf

Réponse à la consultation

Révision totale de l'ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (ordonnance sur les activités à risque ; RS 935.911)

Mesdames, Messieurs,

Plus grande organisation faîtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et quelque 500 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faîtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

La révision de l'ordonnance sur les activités à risque implique l'adaptation de nombreuses dispositions : plus de la moitié des articles sont concernés. Une révision totale a donc été initiée. L'Union suisse des arts et métiers usam a étudié avec attention le projet de révision totale de l'ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (ordonnance sur les activités à risque ; RS 935.911) et vous soumet son appréciation.

Cette loi et son ordonnance ont pour but de garantir une sécurité accrue, tant pour les consommateurs que pour les professionnels. Elles représentent de plus, une simplification considérable pour les PME concernées. Il est cependant inacceptable de vouloir baisser la garde et d'élargir les champs de compétences pour des professionnels qui ne sont pas formés pour des prestations particulières. Ainsi, l'Union suisse des arts et métiers usam soutient cette révision sous réserve des modifications suivantes :

Art. 3 al. 2 : Evaluation de l'adéquation des conditions d'enneigement

Il n'est pas souhaitable ni possible de limiter l'activité des professionnels de la montagne par une définition du risque arbitraire pour un domaine d'activité non sécurisé et imprévisible. De plus, l'outil d'évaluation utilisé « Méthode de Réduction Graphique MRG » ne répond pas aux besoins et standards des professionnels.

Proposition : biffer sans remplacement.

Remarque générale sur les articles 7 à 9 : les domaines d'activités des professeurs d'escalade, de sports de neige et des accompagnateurs de randonnées sont précisés et délimités dans les art. 8-9. Dans la mesure où seules les catégories professionnelles expressément mentionnées dans l'ordonnance se verront délivrer une autorisation, on peut craindre que celles-ci doivent être constamment mises à jour, selon les développements des sports à risque. Ceci occasionnerait une lourde charge administrative. Cet élément est donc à prendre en compte dans la révision.

Art. 7, al. 4 : Professeurs d'escalade

L'accompagnement des clients sur les parcours de via ferrata requiert des techniques (p.ex. progression à la corde courte) qui ne sont pas enseignées aux professeurs d'escalade. Cet élément est de la compétence (formation) exclusive du guide de montagne.

Proposition : biffer sans remplacement.

Art. 8, al. 2, let. b : Professeurs de sports de neige

La loi et son ordonnance sont construites et argumentées sur des métiers et leurs champs de compétences. Tous définis et reconnus par un diplôme fédéral. Reconnaître le titre de « Swiss Snowboard Instructeur SSBS » ouvrirait la porte à des reconnaissances diverses, non contrôlées et de différents niveaux pour une seule et même activité. Cela remettrait en question le bien-fondé de la législation actuellement en vigueur et surtout exposerait les clients et les consommateurs à des risques supplémentaires.

Proposition : biffer sans remplacement.

Art. 9, al. 4 : Accompagnateurs de randonnée

L'activité de randonnée de degré de difficulté T4, avec les clients débutants et les enfants, est conduite par une progression à la corde courte. Cette technique n'est pas enseignée aux accompagnateurs en montagne. Ces éléments sont de la compétence des guides de montagne.

Proposition : biffer sans remplacement.

Art. 17 : Obligation de déclaration pour les personnes provenant des Etats de l'Union européenne ou de l'AELE

Actuellement, les ressortissants d'Etats de l'UE ou de l'AELE, qui souhaitent proposer en Suisse des activités à titre professionnel pendant au maximum 10 jours d'une année civile, sont soumis à une réglementation spéciale. En ce qui concerne la qualification professionnelle, ils ont le droit de proposer des activités durant ce laps de temps sans autorisation ni procédure de déclaration. Le contrôle est pratiquement impossible. La présente révision propose que les ressortissants de l'UE ou de l'AELE, qui souhaitent exercer une activité lucrative en Suisse, soient soumis à une obligation de déclaration avant de commencer leur activité professionnelle sur le sol suisse. L'usam salue particulièrement cette proposition de simplification et de clarification.

En tant qu'organisation faîtière des PME, nous soutenons pleinement les prises de position de la Chambre vaudoise des arts et métiers CVAM et de l'Association suisse des guides de montagne ASGM.

Nous vous remercions par avance pour la prise en considération de nos arguments dans votre processus décisionnel et restons à votre disposition pour tout complément d'information ou pour un entretien.

Meilleures salutations,

Union suisse des arts et métiers usam



Hans-Ulrich Bigler
Directeur, conseiller national



Hélène Noirjean
Responsable du dossier